



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction des Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement et des Procédures Publiques

Arrêté du **13 DEC. 2016**

pris en application du titre Ier livre V du Code de l'environnement,
autorisant la société BLUE PAPER à exploiter une installation de production de vapeur à partir de déchets non dangereux préparés sous forme de combustibles solides de récupération et codifiant les prescriptions opposables à l'ensemble des installations du site de STRASBOURG (4 rue Charles Friedel).

Le Préfet de la Région Grand Est
Préfet de la zone de Défense et de Sécurité Est
Préfet du Bas-Rhin

- Vu le code de l'environnement et notamment le titre I^{er} du livre V,
- Vu le décret n°2016-630 du 19 mai 2016 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et créant notamment la rubrique 2971,
- Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 relatif à l'industrie papetière,
- Vu l'arrêté du 29 septembre 2008 relatif à la prévention des sinistres dans les dépôts de papier et de carton soumis à autorisation au titre de la rubrique 1530 de la nomenclature des installations classées,
- Vu l'arrêté du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 et de la rubrique 2931,
- Vu l'arrêté du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux,
- Vu l'arrêté ministériel du 23 mai 2016 relatif aux installations de production de chaleur et / ou d'électricité à partir de déchets non dangereux préparés sous forme de combustibles solides de récupération dans des installations prévues à cet effet associés ou non à un autre combustible et relevant de la rubrique 2971 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Vu l'arrêté ministériel du 23 mai 2016 relatif à la préparation des combustibles solides de récupération en vue de leur utilisation dans des installations relevant de la rubrique 2971 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Vu le SDAGE du bassin Rhin Meuse approuvé par arrêté préfectoral du 29 novembre 2009,
- vu le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de l'agglomération strasbourgeoise
- Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2015 autorisant la société BLUE PAPER à augmenter sa capacité de production à 400 000 t/an

- Vu la demande présentée le 13 juin 2016 par la société BLUE PAPER dont le siège social est situé 4, rue Charles Friedel à Strasbourg vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de valorisation de combustibles solides de récupération sous forme de vapeur sur le territoire de la commune de Strasbourg,
- Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande du 13 juin 2016, ainsi que le complément modificatif présenté le 10 novembre 2016 par la société BLUE PAPER par lequel elle informe le préfet des modifications suivantes de son projet : augmentation de la puissance de l'installation (de 18 MW à 22 MW) ainsi que de sa capacité annuelle de traitement (de 40 000 à 42 300 t/an),
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 août 2016 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 33 jours du 12 septembre 2016 au 14 octobre 2016 inclus sur le territoire de la commune de Strasbourg,
- Vu les avis et observations exprimés lors des enquêtes publique et administrative,
- Vu le rapport en date du 21/11/2016 la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées,
- Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques réuni en date du 7 décembre 2016,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT que les enjeux majeurs du projet résident dans la prévention de la pollution atmosphérique par la maîtrise des rejets de l'installation projetée,

CONSIDERANT que l'exploitant a prévu des équipements d'épuration où sont mises en œuvre les meilleures techniques disponibles pour le traitement des fumées provenant du traitement thermique des déchets mais que néanmoins il propose des valeurs limites de rejet très supérieures aux performances connues de tels équipements,

CONSIDERANT que ces valeurs limites de rejet proposées ne peuvent de ce fait être retenues, d'autant plus que l'installation projetée se situe dans le périmètre du PPA de l'agglomération strasbourgeoise, et qu'il convient en conséquence d'en fixer d'autres plus représentatives de la réalité des performances possibles,

CONSIDERANT que l'inclusion dans le périmètre du PPA de l'agglomération strasbourgeoise nécessite également qu'il soit porté une attention particulière aux émissions de particules lors des épisodes de pollution au seuil d'alerte suivant ce paramètre, et qu'il convient en conséquence de définir des prescriptions restrictives des combustibles utilisés lors de ces épisodes,

CONSIDERANT que l'analyse des risques a démontré que les risques accidentels sont acceptables au regard des enjeux identifiés,

CONSIDERANT que la modification du projet initial telle que présentée au préfet par le courrier susvisé du 10 novembre 2016 n'est pas de nature à influencer significativement sur l'impact des installations tel qu'il est étudié dans la demande d'autorisation,

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE I - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1 - Autorisation

La société BLUE PAPER dont le siège social est 4, rue Charles FRIEDEL à Strasbourg est autorisée à adjoindre aux installations autorisées à l'adresse du siège une installation de production de chaleur à partir de déchets non dangereux préparés sous forme de combustibles solides de récupération (CSR).

Les conditions d'exploitation de l'établissement dans son ensemble sont définies par les articles suivants.

Article 1.1.2 - Liste des installations classées

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
1530-1	A	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. supérieur à 50 000 m ³	Stockage de papier et de cartons recyclés en balles et papier d'emballage fabriqué	90 000 m ³
1630-1	A	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de) le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou potassium La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant 1. supérieure à 250 t	Stockage de soude	412 t
2260-2-a	A	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226 2. Autres installations que celles destinées à la fabrication de produits alimentaires a) la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW	Utilisation de machines fixes	5000 kW
2410-A	A	Atelier ou l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues : installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610.	Utilisation de machines de travail du bois	5 MW
2430-2	A	Préparation de la pâte à papier 2. Autres pâtes y compris le désencrage des vieux papiers.		400 000 t/an

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2440	A	Fabrication de papier, carton.		400 000 t/an 1200 t/j
2714-1	A	Installation de transit, regroupement de déchets non dangereux, de papiers cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieure à 1000 m3	Cellules de stockages des déchets et des CSR avant valorisation	2 600 m ³ 520 tonnes
2716-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques : 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715, et 2719 1. la quantité susceptible d'être présente est supérieure à 1000 m3	Cellules de stockages des déchets et des CSR avant valorisation	2 600 m ³ 520 tonnes
2771	A	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2971	Co-incinérateur : mélange de biomasse définie au a) de la définition de biomasse et de boues de la station d'épuration	43 MW 370 t/j 3,7 t/h de boues
2910-A-1	A	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b) v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 1. supérieure à 20 MW	3 chaudières à gaz d'une puissance nominale de 13,1 MW (chaudières de secours)	39,3MW
2910-B-2b	A	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. B. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C ou sont de la biomasse telle que définie au b)ii) ou au b)iii) ou au b) v) de la définition de biomasse, et si la puissance thermique nominale de l'installation est 2. supérieure à 01 mW mais inférieure à 20 MW b) dans les autres cas	Chaudière biogaz/gaz naturel d'une puissance nominale de 13,1 MW moteur à biogaz : combustion du biogaz produit par méthanisation pour fabriquer de l'électricité, puissance nominale de 4,3 MW	17,4MW
2971-1	A	Installation de production de chaleur ou d'électricité à partir de déchets non dangereux préparés sous forme de combustibles solides de récupération dans une installation prévue à cet effet associés ou non à un autre combustible 1) installations intégrées dans un procédé industriel de fabrication.	Unité de valorisation de CSR intégrée à la fabrication de papier : fourniture de la vapeur par co-incinération des CSR. La combustion sera associée à un autre combustible (gaz naturel) pour les phases transitoires.	22 MW 120 t/j 5,5 t/h 42300 t/an

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
3520-a	A	Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de co-incinération des déchets a) pour les déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 t/h	cf. rubriques 2971 et 2771	Co-incinération et unité CSR : 9,2 t/h de boues et CSR confondus
3610-a	A	Fabrication de pâte à papier, papier, carton, panneaux de bois a) pâte à papier à partir du bois ou d'autres matières fibreuses	cf. rubrique 2430	400 000t/an
3610-b	A	Fabrication de pâte à papier, papier, carton, panneaux de bois: b) papier ou carton, avec une capacité de production supérieure à 20 t/j	cf. rubrique 2440	1 200 t/j
2921-a	E	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : a) la puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3000 kW		35 000 kW
1532-3	D	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visées par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant 3.) supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur à 20 000 m ³	Stockage de biomasse définie au a) de la définition de biomasse pour alimenter le co-incinérateur de boues	18 000 m ³
2560-B2	D	Travail mécanique des métaux et alliages, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 2. supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW.	Atelier mécanique et broyeur de métaux pour la valorisation des torons	1000 kW
4441-2	D	Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2) supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50t	Une cuve de 30 m ³ d'un mélange précurseur de biocide, soit 41,1t	30 m ³ ou 41,1 t
4510-2	DC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aigue 1 ou chronique 1 La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	stockage	32t
4719-2	D	Stockage ou emploi d'acétylène la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2, supérieure ou égale à 250 kg, mais inférieure à 1 t	Stockage en bouteilles	250 kg

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
4802-2a	DC	Gaz à effet de serre fluorés visés par la règlement n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement CE n°1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation a) équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg		345 kg

A (Autorisation) ; AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ; E (Enregistrement) ; D (Déclaration) ; DC (soumis au contrôle périodique)

La rubrique principale choisie parmi les rubriques 3000 à 3999 qui concernent les installations ou équipements visés à l'article R. 515-58 du code de l'environnement est la rubrique **3610-b**

Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont : **fabrication de pâte à papier ou carton.**

Article 1.1.3 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	section	Parcelles
Strasbourg	HX	81pp
		134pp
		254 pp
		253 pp
		122 pp
		195 pp
	235 pp	
	HV	148

pp : pour partie

Article 1.1.4 - Durée et validité de l'autorisation

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-74, l'autorisation est délivrée sans limite de durée.

Article 1.1.5 - Agrément des installations / Sans objet

Chapitre 1.2 – Conditions d'autorisation

Article 1.2.1 – Conformité au dossier

Les installations et leurs annexes sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 1.2.2 - Prescriptions applicables aux installations

Sans préjudice des dispositions des arrêtés ministériels pris au titre de l'article L 512-5 du code de l'environnement concernant certaines installations soumises à autorisation, le présent arrêté définit les prescriptions d'exploitation des installations classées présentes sur le site. Ces prescriptions s'appliquent également aux autres installations ou équipements non classés exploités dans l'établissement qui sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté.

Les prescriptions préfectorales définies antérieurement et par l'arrêté du 15 décembre 2015 sont remplacées par les prescriptions du présent arrêté.

Article 1.2.3 - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Chapitre 1.3 - Garanties financières

Article 1.3.1 – Montant de référence des garanties et indice

L'exploitant constitue les garanties financières dont le montant s'élève à 292 434 euros

L'indice TP01 utilisé pour le calcul est celui en vigueur en mai 2016 soit 661,29

- Le montant de ces garanties correspond au coût des opérations couvertes :

Pour les installations listées par l'AM correspondant du 31 mai 2012: Mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées aux articles R. 512-39-1 et R. 512-46-25.

Article 1.3.2 – Transmission du document attestant des garanties

Dès la mise en activité de l'installation, l'exploitant transmet au préfet un document attestant la constitution des garanties financières. Ce document, ainsi que ceux produits pour le renouvellement et l'actualisation des garanties, est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 1.3.3 – Renouvellement des garanties

Le renouvellement des garanties financières, attesté par la transmission du document défini à l'article 1.3.2, doit intervenir au moins trois mois avant leur date d'échéance.

Article 1.3.4 – Actualisation et révision des garanties

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du code de l'environnement, l'exploitant présente tous les cinq ans un état actualisé du montant de ses garanties financières.

Ce montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 (*) au montant de référence figurant à l'article 1.3.1 du présent arrêté pour la période considérée.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.

()arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines*

Article 1.3.5 – Appel et mise en œuvre des garanties

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées à l'article 1.3.1 ci-dessus, après intervention des mesures prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

Chapitre 1.4 - Cessation d'activité

Article 1.4.1 – Définition de l'usage futur / Sans objet

Article 1.4.2 – Mise en sécurité

Lors de la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant assure, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site, Pour cela :

- il procède à l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et celle des déchets présents sur le site ;
- il met en place des interdictions ou limitations d'accès au site dont il maintient l'efficacité au cours du temps ;
- il supprime les risques d'incendie et d'explosion ;
- il poursuit la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant notifie au préfet les mesures prises et prévues en ce sens 3 mois avant l'arrêt définitif, avec la notification de ce dernier.

TITRE II – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

Chapitre 2.1 – Documents de suivi

Article 2.1.1 – Dossier administratif

L'exploitant tient à jour les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et ceux qui l'ont suivi,
- les dossiers établis pour la notification des modifications au préfet (art. R 512-33 II du code de l'environnement),
- les éventuelles notifications d'existence produites (art. L 513-1 et R 513-1 du code de l'environnement),
- les plans des installations tenus à jour et datés incluant un schéma des réseaux et le plan des égouts,
- les éventuels agréments délivrés au titre du code de l'environnement et les cahiers des charges associés, le cas échéant.
- les résultats du programme de surveillance
- d'une façon générale, les documents (rapports de contrôles, consignes, plans, etc.) prévus par le présent arrêté et qui justifient le respect des conditions d'autorisation

Article 2.1.2 – Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

Article 2.1.3 – Surveillance de l'exploitation, consignes

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans les installations dont ils ont la charge ainsi que des prescriptions d'exploitation pertinentes au regard de leur périmètre d'intervention.

L'exploitant établit les consignes écrites nécessaires à la maîtrise des opérations sensibles pour la sécurité des installations, notamment en situation d'incident. Les consignes d'exploitation sont cohérentes avec les prescriptions d'exploitation.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de gestion des rétentions et confinements,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Article 2.1.4 – Permis d'interventions - Permis feu

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 2.1.2, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention », éventuellement le « permis de feu », et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention », éventuellement le « permis de feu », et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Article 2.1.5 – Etat des stocks de produits dangereux

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux (substances et mélanges) présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature, la quantité et les mentions de dangers des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Article 2.1.6. - Formation du personnel

Les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance opérationnel et assurer son maintien. Un registre consigne les formations dispensées et suivies pour chaque agent.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Chapitre 2.2 – Accès aux installations

Article 2.2.1 – Contrôle des accès

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

Article 2.2.2 – Accessibilité et circulation dans l'établissement

Le libre accès des services de secours aux installations est garanti en permanence.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Chapitre 2.3 – Gestion des utilités et tenue du site

Article 2.3.1 – Propreté des installations

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 2.3.2 – Réserve de consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Chapitre 2.4 – Fonctionnement des installations

Article 2.4.1 – Rejets

Tout rejet non prévu au présent arrêté ou non-conforme à ses dispositions est interdit.

Le recours à la dilution des rejets dans le but de respecter les valeurs-limites de rejet est interdit.

Les effluents sont collectés et traités par des équipements adaptés à leurs caractéristiques physico-chimiques et aux dangers qu'ils peuvent présenter. Ces équipements sont maintenus en bon état de fonctionnement suivant des procédures formalisées comportant des enregistrements des actions effectuées et des incidents de fonctionnement.

En cas de dysfonctionnement ou d'indisponibilité des équipements de traitement, l'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir le maintien du respect des valeurs-limites de rejet, au besoin en ajustant sa production.

Les conduits d'évacuation des effluents nécessitant une surveillance doivent être aménagés de manière à permettre à tout moment des prélèvements représentatifs des émissions de polluants dans des conditions normalisées, lorsqu'elles sont définies, et en sécurité pour les personnels intervenants.

Les emplacements des divers conduits et points de rejets sont repérés sur le plan tenu à jour de l'établissement.

TITRE III – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

Chapitre 3.1 – Conditions de rejet

Article 3.1.1 – Captation et canalisation

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses provenant de la circulation d'engins, du stockage et du transport de produits et déchets dans l'installation.

L'amélioration de la captation et de la canalisation des émissions est systématiquement recherchée, en vue de leur traitement et de leur dispersion atmosphérique optimaux.

Article 3.1.2 – Conduits et installations raccordées

Les emplacements des divers conduits sont repérés sur un plan tenu à jour de l'établissement.

N° conduit	Installations raccordées	Puissance thermique nominale	Combustible ou nature du rejet
1	Co-incinérateur des boues de la STEP	43 MW	Biomasse correspondant au a) de la définition de biomasse et boues de STEP
2,3 et 4	Chaudières à gaz	13,1 MW par chaudière soit un total de 39,3 MW	Gaz naturel
5	Chaudière à gaz	13,1 MW	Gaz naturel et biogaz
6	Moteur biogaz	4,3 MW	Gaz naturel et biogaz
7	Installation de production de vapeur à partir de CSR	22 MW	Combustibles solides de récupération (CSR), brûleurs d'appoint au gaz

Article 3.1.3 – Conditions de rejet

	Hauteur en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit N° 1	67	69 000 pour une cadence normale de l'installation le co-incinérateur peut dans certains cas fonctionner entre 53 000 et 85 000	9,4 m/s en marche continue normale
Conduit N° 2, 3, 4, 5	33	14 000	8 m/s
Conduit N° 6	33	7 700	19 m/s
Conduit n°7	32	43325	13 m/s

Chapitre 3.2 – Caractéristiques des rejets

Article 3.2.1 – Concentrations et Flux / Installation co-incinérateur

Le tableau ci-dessous définit les valeurs-limites en concentration et en flux à ne pas dépasser, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ de 11 %

Paramètres	Concentration en mg/m ³ en moyenne journalière	Flux maximum journalier en kg/j	Flux moyen journalier en kg/j
Poussières totales	30	61,1	47
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT)	20	40,7	31,3
Chlorure d'hydrogène (HCl)	10	20,4	15,7
Fluorure d'hydrogène (HF)	1	2,1	1,617
Dioxyde de soufre (SO ₂)	200	407,4	313,7
Monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO ₂) exprimés en dioxyde d'azote	400	814,8	627
Monoxyde de carbone (CO)	200	407,4	313,7
Ammoniac (NH ₃)	30	61,1	47
Composés Organiques Volatils (COV), à l'exclusion du méthane, exprimés en carbone	50	110,4	85
Composés organiques visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel 3 avril 2000 relatif à l'industrie papetière	20	20,4	15,7

Paramètre	Concentration en mg/m ³ sur la période d'échantillonnage *	Flux maximum journalier en kg/j	Flux moyen journalier en kg/j
Cd + Tl	0,05	0,1	0,077
Hg	0,05	0,1	0,077
Sb+As+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+Pb+V	0,5	1	0,77
Chrome VI	0,25	0,5	0,385
HAP	0,01	0,02	0,0154
Dioxines et furanes**	1 . 10 ⁻⁷	2,1 10 ⁻⁸	1,62 10 ⁻⁸

*Pour les métaux, la méthode de mesure utilisée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage d'une demi-heure au minimum et de huit heures au maximum. Ces valeurs s'appliquent aux émissions de métaux et de leurs composés sous toutes leurs formes physiques.

Pour les dioxines et furanes, la méthode de mesure employée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage de six heures au minimum et de huit heures au maximum.

**La concentration en dioxines et furanes est définie comme la somme des concentrations en dioxines et furanes déterminée selon les indications de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 susvisé relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non-dangereux.

Article 3.2.2 – Concentrations : chaudières à gaz

Paramètres	Concentration en mg/Nm ³ teneur en O ₂ de 3 %
SO ₂	35
NO _x	120
poussières	5
CO	100

Article 3.2.3 – Concentrations : moteur à biogaz

Paramètres	Concentration en mg/Nm ³ teneur en O ₂ de 15 %
Poussières totales	10
CO	250
SO ₂	10
NO _x	130
HCl	10
HF	5
COV	50
formaldéhyde	40
H ₂ S dans le biogaz	150ppm

Article 3.2.4 – Concentrations dans le biogaz

Paramètres	Concentration en mg/Nm ³
H ₂ S	150ppm

Article 3.2.5 – Concentrations et flux – Installation de production de vapeur à partir de CSR

Le tableau ci-dessous définit les valeurs-limites en concentration et en flux à ne pas dépasser, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ de 11 %

Paramètres	Concentration en mg/m ³ en moyenne journalière	Flux journalier correspondant en kg/j
Poussières totales	10	10,2
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT)	10	10,2
Chlorure d'hydrogène (HCl)	10	10,2
Fluorure d'hydrogène (HF)	1	1
Dioxyde de soufre (SO ₂)	50	51
Monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO ₂) exprimés en dioxyde d'azote	100	102
Monoxyde de carbone (CO) -en dehors des phases de démarrage et d'arrêt-	50	51
Ammoniac (NH ₃)	30	30,5
Paramètre	Concentration en mg/m ³ sur la période d'échantillonnage *	Flux journalier correspondant en kg/j
Cd Tl	0,05	0,05
Hg	0,05	0,05
Sb+As+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+Pb+V	0,5	0,51
Chrome VI	0,1	0,1
HAP	0,01	0,01
Dioxines et furanes**	1 . 10 ⁻⁷	1 . 10 ⁻⁷

*Pour les métaux, la méthode de mesure utilisée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage d'une demi-heure au minimum et de huit heures au maximum. Ces valeurs s'appliquent aux émissions de métaux et de leurs composés sous toutes leurs formes physiques.

Pour les dioxines et furanes, la méthode de mesure employée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage de six heures au minimum et de huit heures au maximum.

**La concentration en dioxines et furanes est définie comme la somme des concentrations en dioxines et furanes déterminée selon les indications de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 23 mai 2016 susvisé relatif aux installations de production de chaleur (...) relevant de la rubrique 2971 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Chapitre 3.3 – Rejets annuels

Article 3.3.1 – Rejets annuels

les flux annuels totaux pour l'ensemble du site ne dépassent pas les valeurs suivantes :

- Monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO₂) exprimés en dioxyde d'azote : 250 t/an
- Dioxyde de soufre (SO₂) : 15 t/an
- Poussières : 4 t/an
- COV combustion co-incinération : 1 t/an
- COV process : 7 t/an

Chapitre 3.4 – Adaptation aux épisodes de pollution atmosphérique

Article 3.4.1

Lors des épisodes de pollution au seuil d'alerte suivant le paramètre particules, l'exploitant met en place la substitution progressive du gaz naturel ou du biogaz aux CSR pour la production de vapeur. Il informe l'inspection des installations classées des mesures prises en ce sens et de leur évolution durant l'épisode.

Chapitre 3.5 – Nuisances olfactives

Article 3.5.1

L'exploitant prend toutes dispositions pour limiter les odeurs issues de ses installations

Chapitre 3.6 – Émissions diffuses et envois de poussières / sans objet

Chapitre 3.7 – Plan de gestion des solvants / Sans objet

TITRE IV – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Chapitre 4.1 – Prélèvements et consommation d'eau

Article 4.1.1 – Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne sont pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Coordonnées Lambert ou PK du point de prélèvement	Prélèvement maximal annuel (m ³ /an)	Débit maximal (m ³ /h ou /j)	
				Horaire	Journalier
Eau souterraine puits n° 16	nappe	Ref BRGM 02723X0963	8 760 000	1000	24 000

Article 4.1.2 - Protection des réseaux d'eau potable

Un ou plusieurs dispositifs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des aspirations de ces eaux dans les réseaux d'eau potable ou dans les milieux de prélèvement.

Article 4.1.3 - Protection des milieux

Les prélèvements d'eau en nappe par forage sont réalisés suivant les règles de l'art. Le point de prélèvement est aménagé pour prévenir tout risque d'entrée de polluants dans les ouvrages.

Chapitre 4.2 – Conditions de rejet

Article 4.2.1 – Captation et canalisation

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

L'exploitant distingue les différentes catégories de rejets suivantes :

- eaux résiduaires
- eaux de refroidissement
- eaux domestiques
- eaux pluviales

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Article 4.2.2 – Points de rejets

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet suivants :

Point de rejet	Rhin rive gauche point kilométrique 292,140
Milieu récepteur final	Rhin
Coordonnées (Lambert II étendu) du point de rejet en sortie de l'usine	PK 292,140
Nature des effluents	• Eaux de process

Les eaux de ruissellement de la zone de stockage des papiers et cartons sont utilisées comme eaux de procédé.

Article 4.2.3 – Conditions de rejet

Le rejet direct (sans dispositif d'infiltration) dans les eaux souterraines est interdit.

Rejet dans le milieu naturel :

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Article 4.3.1 – Concentrations et Flux au point de rejet au Rhin

Les effluents sont conformes aux valeurs limites suivantes :

Production 400 000 t/an débit moyen des effluents en sortie de STEP rapporté à la tonne : valeur MTD de 10 m ³ /t					
paramètres	Flux spécifique annuel (kg/t)	Concentration en mg/l	Flux massique annuel (kg/an)	Flux massique de pointe par mois (kg/mois)	Flux massique de pointe par jour (kg/j)
DCO	1,4	300	560 000	61 000	4 000
DBO5	0,3	50	120 000	13 000	850
MES	0,45	50	180 000	19 500	1 300
Azote total	0,09	15 (déduction faite de l'azote présent dans les eaux prélevées dans le milieu naturel)			
Phosphore total	0,008	2,5			

Article 4.3.2 – Concentrations rejet des eaux pluviales dans le Bassin Graff :

Sortie des séparateurs d'hydrocarbures :

- hydrocarbures < 5 mg/l

- matières en suspension < 30 mg/l

Chapitre 4.4 – Rejets annuels / Sans Objet

Chapitre 4.5 – Adaptations en période de sécheresse / Sans Objet

Chapitre 4.6 – Dispositions particulières concernant la protection des eaux souterraines / Sans Objet

Chapitre 4.7 – Dispositions particulières concernant l'imperméabilisation des surfaces et la gestion des / sans objet

TITRE V – DÉCHETS

Chapitre 5.1 – Principes de gestion

Article 5.1.1 – Production et gestion des déchets, principes généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;

- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

L'exploitant ne peut éliminer ou faire éliminer dans des installations de stockage de déchets que des déchets ultimes au sens de l'article L. 541-2-1 du Code de l'environnement.

Article 5.1.2 – Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Article 5.1.3 – Gestion des déchets produits à l'intérieur de l'établissement

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) et d'accident (notamment par stockage séparé des produits incompatibles entre eux) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les déchets liquides sont stockés sur des capacités de rétention telles que définies au présent arrêté.

La durée d'entreposage des déchets dans l'établissement est au maximum de 1 an si les déchets sont destinés à être éliminés, 3 ans si les déchets sont destinés à être valorisés. La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas :

- déchets industriels banals en mélange allant dans les filières de traitement : 500 tonnes
- déchets dangereux : 100 tonnes
- déchets combustibles 33 000 tonnes
- déchets inertes : 7 500 tonnes

Lieu de production	déchets	t/an	
Chambre de post combustion	mâchefer	2000	container
Chaudière	cendres volantes	5000	container
Filtre céramique	cendres		silo de 150 m3
Broyage des torons	déchets métalliques	1500	container

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, listées au titre Ier du présent arrêté, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit (notamment l'incinération à l'air libre).

Article 5.1.4 – Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant remet les déchets qu'il produit à des personnes autorisées à les prendre en charge. Les installations destinataires des déchets, y compris en transit, doivent être régulièrement autorisées (agrées le cas échéant) à cet effet. L'exploitant doit pouvoir en justifier à tout moment.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 5.1.5 – Transport, importation et exportation

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Le registre des déchets, les bordereaux de suivi des déchets et la liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, les documents d'accompagnement relatifs à l'exportation ou l'importation de déchets sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chapitre 5.2 – Production de déchets et filières de traitement

Article 5.2.1 - Production de déchets et optimisation des filières

Pour la production de déchets générés par le fonctionnement normal des installations, l'exploitant met en œuvre les principes énoncés à l'article 5.1.1. Il assure une bonne gestion de ses déchets en appliquant la hiérarchie des modes de traitement des déchets

Chapitre 5.3 – Épandage / Sans objet

TITRE VI – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Chapitre 6.1 – Dispositions générales

Article 6.1.1 – Références réglementaires

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2 - Véhicules

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

Article 6.1.3 – Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Chapitre 6.2 – Niveaux acoustiques

Article 6.2.1 – Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies dans le tableau ci-dessous et sur le plan annexé au présent arrêté.

Point de mesure	localisation
4	Habitation proche de l'écluse ZER côté sud 23 rue du Rhin Napoléon
5	Zone constructible en cours de viabilisation ZER côté Nord

Article 6.2.2 – Niveaux limites de bruit en limite d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement, les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
65dB(A)	55 dB(A)

Chapitre 6.3 – Vibrations

Article 6.3.1 - Vibrations

Les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis sont déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE VII – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Chapitre 7.1 – Dispositif de prévention des accidents

Article 7.1.1 – Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements de sécurité mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 7.1.2 - Vérifications périodiques et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels et des équipements de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels et équipements sont consignées sur un registre (ou dispositif équivalent) sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Ces matériels et équipements doivent être fonctionnels à tout moment, c'est-à-dire en capacité de remplir leurs fonctions selon les caractéristiques définies dans l'étude de dangers.

Article 7.1.3 - Atmosphères explosibles ou toxiques

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés et dépoussiérés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

Dans les parties de l'installation recensées en application de l'article 2.1.2 comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.

Article 7.1.4 – Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Article 7.1.5 – Systèmes de détection et extinction automatiques

Les locaux et équipements techniques qui présentent un risque incendie disposent d'un dispositif de détection de fumée. Cette analyse est conduite en cohérence avec les prescriptions de l'article 2.1.2. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence annuelle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Chapitre 7.2 – Disposition constructives et équipements

Article 7.2.1 – Comportement au feu

Les locaux à risque incendie présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu (parois coupe feu ; couverture, ...) adaptés aux risques encourus.

Article 7.2.2 – Désenfumage

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle. La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2% de la surface au sol du local. Un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003.

Article 7.2.3 – Accessibilité des services de secours

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin. Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée.

Pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures à chaque étage.

A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

Article 7.2.4 – Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, en état de fonctionner et compatibles avec les matières présentes sur le site, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 2.1.2 ;
- de RIA répartis sur l'ensemble du site
- le bâtiment regroupant les installations de production et le bâtiment de stockage des produits finis sont équipés d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage alimenté par plusieurs réserves de 2 050 m³ au total.
- De poteaux d'incendie dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur, implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un poteau, ceux-ci sont distants entre eux de 150 mètres maximum
- un réseau incendie d'un diamètre nominal DN100 au moins, permettant de fournir un débit minimal de 120 mètres cubes par heure, calculé sur la base d'une puissance effective de 2,5 bar, pendant une durée d'au moins deux heures
- une réserve d'eau d'au moins 240 mètres cubes dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur.

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Il est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement des dispositifs de stockage (cf. chapitre 7.3).

Article 7.2.5 – Tuyauteries d'usine

Les tuyauteries de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes, signalées et protégées contre les chocs. Une signalétique permet de connaître la nature du produit transporté. Les tuyauteries sont repérées et annotées sur un plan tenu à jour et mis à disposition de l'inspection.

Chapitre 7.3 – Dispositifs de rétention et confinement

Article 7.3.1 – Réentions

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ou susceptibles de réagir dangereusement entre eux ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Pour les stockages à l'air libre, les réentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Article 7.3.2 – Confinement

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Les dispositifs correspondants sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

L'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie sont confinés afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

La capacité de confinement 3 340 m³ se répartit comme suit :

- la capacité du réseau en amont de la vanne de sectionnement permet d'isoler le site par rapport au Rhin et au Bassin René Graff et permet un confinement des eaux de 300 m³
- le stockage de papier est associé à une fosse de rétention d'un volume de 40 m³
- une cuve de 3 000 m³ alimentée par les pompes de relevage.

Article 7.3.3 – Prévention de la dégradation des équipements

L'exploitant met en place un protocole de surveillance des surfaces imperméabilisées, des canalisations et des rétentions afin de prévenir toute dégradation susceptible d'être à l'origine d'un accident, notamment d'une pollution des sols et des eaux souterraines. Il assure la maintenance des équipements au regard des informations issues de la surveillance.

Chapitre 7.4 – Mesures de Maîtrise des Risques

Article 7.4.1 – Mesures de Maîtrise des risques

Les mesures de maîtrise des risques (ou mesure de sécurité ou barrière de sécurité) correspondent à un ensemble d'éléments techniques et/ou organisationnels nécessaires et suffisants pour assurer une fonction de sécurité.

L'exploitant détermine la liste des MMR dont le dysfonctionnement placerait le site en situation dangereuse ou susceptible de le devenir, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire, ou en situation accidentelle. Les paramètres significatifs de la sécurité des installations sont mesurés et si nécessaire enregistrés en continu. Les appareils de mesures ou d'alarme figurent à la liste des MMR.

Les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir leurs caractéristiques telles que décrites dans l'étude de dangers.

Les MMR sont identifiées à partir de l'étude de dangers et la liste est tenue à jour.

Le tableau ci-dessous reprend la liste des MMR identifiées au travers de l'étude de dangers :

MMR	Objectifs	Nature	Actions associées	Niveau de confiance
MMR1 Moyens spécifiques aux travaux par points chauds	Limiter l'apparition des sources d'inflammation	Mesure organisationnelle	Plan de prévention permis de feu formation du personnel affichage des consignes	1
MMR2 moyens spécifiques aux défaillances organisationnelles et ou aux erreurs humaines		Mesure organisationnelle	Interdiction de fumer analyse des risques préalable à toute intervention formation du personnel affichage des consignes plan de circulation consignes aux chauffeurs consignes d'exploitation contrôle quotidien par les opérateurs	1

MMR	Objectifs	Nature	Actions associées	Niveau de confiance
MMR3 moyens spécifiques aux défaillances électriques		Mesure organisationnelle	Contrôle par un organisme agréé plans d'inspections annuels	1
MMR4 moyens spécifiques aux engins de manutention		Mesure organisationnelle	Contrôle par un organisme agréé plans d'inspections contrôle quotidien par les opérateurs affichage des consignes plan de circulation consignes aux chauffeurs consignes d'exploitation stockage des engins de manutention hors du stockage de bobines	1
MMR5 détecter et maîtriser un incendie	Transmission de l'alerte	Mesure organisationnelle	Site gardienné + rondes report et transmission de l'alarme	1
	maîtriser un incendie	Mesure organisationnelle	Extincteurs sprinklage RIA Poteaux incendie procédure d'alerte / fiches réflexes/ fiches de liaison avec les services extérieurs plan d'intervention	
	Eviter la propagation d'un sinistre	Mesure passive	Le stockage se fait dans un bâtiment séparé du bâtiment principal.	
MMR6 contenir les eaux d'extinction incendie		Mesures active (vannes de sectionnement) et passive (zones de confinement)		1

Toute évolution de ces mesures fait préalablement l'objet d'une analyse de risque proportionnée à la modification envisagée. Ces éléments sont tracés, tenus à disposition de l'inspection et seront intégrés dans l'étude de dangers lors d'une révision ultérieure.

TITRE VIII – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS

Article 8.1 - Procédé de méthanisation

8.1.1 - Interdiction de locaux habités ou occupés par des tiers

Les planchers supérieurs des bâtiments abritant les installations de méthanisation et, le cas échéant, d'épuration, de compression ou de stockage du biogaz, ne peuvent pas accueillir de locaux habités, occupés par des tiers ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques nécessaires au fonctionnement de l'installation .

8.1.2 - Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les espaces confinés et les locaux dans lesquels du biogaz pourrait s'accumuler en cas de fuite sont convenablement ventilés pour éviter la formation d'une atmosphère explosive ou nocive. La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'installation et notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

8.1.3 - Cuves de méthanisation

Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation sont dotés d'un dispositif de limitation des conséquences d'une surpression brutale tel qu'une membrane souple, un disque de rupture, un évent d'explosion ou tout autre dispositif équivalent ;

Ils sont également équipés d'une soupape de respiration dimensionnée pour passer les débits requis, conçue et disposée pour que son bon fonctionnement ne soit entravé ni par la mousse, ni par le gel, ni par quelque obstacle que ce soit.

Les dispositifs visés aux points ci-dessus ne débouchent pas sur un lieu de passage et leur disponibilité est contrôlée régulièrement et après toute situation d'exploitation ayant conduit à leur sollicitation.»

8.1.4 - Caractéristiques des canalisations et stockages de biogaz

- Les différentes canalisations sont repérées par des couleurs normalisées (« norme NF X 08 15 ») ou par des pictogrammes en fonction du fluide qu'elles transportent. Elles sont reportées sur le plan

- les raccords des tuyauteries de biogaz sont soudés lorsqu'ils sont positionnés dans, ou à proximité immédiate d'un local accueillant des personnes autre que le local de combustion, d'épuration ou de compression. S'ils ne sont pas soudés, une détection de gaz est mise en place dans le local.

8.1.5 - Formation

Avant le démarrage des installations, l'exploitant et son personnel, y compris le personnel intérimaire, sont formés à la prévention des nuisances et des risques générés par le fonctionnement et la maintenance des installations, à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et à la mise en oeuvre des moyens d'intervention.

Avant toute intervention, les prestataires extérieurs sont sensibilisés aux risques générés par leur intervention.

L'installation est équipée des moyens de mesure nécessaires à la surveillance du processus de méthanisation et notamment de dispositifs de contrôle en continu de la température des matières en fermentation et de la pression du biogaz. L'exploitant spécifie le domaine de fonctionnement des installations pour chaque paramètre surveillé, en définit la fréquence de vérification et spécifie le cas échéant les seuils d'alarme associés.

L'installation est équipée d'un dispositif de mesure de la quantité de biogaz produit. Ce dispositif est vérifié a minima une fois par an par un organisme compétent. Les quantités de biogaz mesurées et les résultats des vérifications sont tenus à la disposition des services chargés du contrôle des installations.

8.1.6 - Phase de démarrage des installations

L'étanchéité du ou des digesteurs, de leurs canalisations de biogaz et des équipements de protection contre les surpressions et les sous-pressions est contrôlée lors du démarrage et de chaque redémarrage consécutif à une intervention susceptible de porter atteinte à leur étanchéité. L'exécution du contrôle et ses résultats sont consignés.

Lors du démarrage ou du redémarrage ainsi que lors de l'arrêt ou de la vidange de tout ou partie de l'installation, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les risques de formation d'atmosphères explosives. Il établit une consigne spécifique pour ces phases d'exploitation. Cette consigne spécifie notamment les moyens de prévention additionnels, du point de vue du risque d'explosion, qu'il met en oeuvre pendant ces phases transitoires d'exploitation.

Pendant ces phases, toute opération ou intervention de nature à accentuer le risque d'explosion est interdite.

8.1.7 - Localisation des risques : classement ou zones à risque d'explosion

L'exploitant identifie les zones présentant un risque de présence d'une atmosphère explosive, qui peut également se superposer à un risque toxique. Ce risque est signalé et, lorsque ces zones sont confinées, elles sont équipées de détecteurs de méthane ou d'alarmes. Il est reporté sur un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

8.1.8 - Matériels utilisables en atmosphères à risque d'explosion

Le matériel implanté dans les zones pouvant présenter un risque d'explosion, identifiées conformément aux dispositions de l'article 4.1, est conforme aux prescriptions du décret no 96-1010 du 19 novembre 1996 susvisé. Les installations électriques sont réalisées avec du matériel normalisé et installées conformément aux normes applicables par des personnes compétentes et en conformité avec la réglementation ATEX en vigueur.

Objet du contrôle : Présentation des justificatifs attestant que le matériel en question est bien conforme aux prescriptions du décret de 19 novembre 1996.

8.1.9 - Stockage des déchets

Les déchets produits par l'installation et la fraction indésirable susceptible d'être extraite des déchets destinés à la méthanisation sont entreposés dans des conditions prévenant les risques d'accident et de pollution et évacués régulièrement vers des filières appropriées à leurs caractéristiques.

Article 8.2 - Dépôts de liquides inflammables en réservoirs - Prescriptions applicables aux réservoirs aériens

Les dépôts aériens seront implantés dans des cuvettes de rétention telles que prévues à l'article 9.2 du présent arrêté.

Les matériaux utilisés à la construction des réservoirs devront présenter une résistance mécanique et une épaisseur suffisantes pour supporter les forces de pression hydrostatique sur le fond et les parois latérales, les surcharges occasionnelles dues principalement à la neige, sur le couvercle, s'il s'agit de réservoirs fermés, et résister efficacement aux corrosions consécutives à l'action des agents atmosphériques.

Ces matériaux devront être, soit résistants à l'action chimique du liquide emmagasiné, soit revêtus sur la surface en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable, tant par les produits concentrés que par les produits dilués.

Les réservoirs pourront reposer soit sur un massif, soit sur une charpente.

Dans tous les cas, l'installation devra permettre d'accéder facilement autour des bas pour déceler les suintements, fissurations, corrosions éventuelles des parois latérales.

On devra procéder périodiquement à l'examen des parois latérales et, éventuellement, du fond des réservoirs.

Ces examens seront effectués chaque année sans que l'intervalle séparant deux inspections puisse excéder douze mois.

Si aucune objection technique ne s'y oppose, on procédera également à l'examen intérieur de l'état du réservoir (endoscope, descente d'ouvriers). Les précautions utiles (ventilation, contrôle de l'absence de gaz toxiques, équipement du personnel qualifié pour ces contrôles, vêtements spéciaux, masques efficaces) seront prises pour éviter tout accident pendant ces vérifications.

Si ces examens révèlent un suintement, une fissuration ou une corrosion d'aspect anormal, on devra procéder à la vidange complète du réservoir, après avoir pris les précautions nécessaires, afin d'en déceler les causes et y remédier.

On devra, de même, vérifier le bon état des charpentes métalliques supportant les réservoirs et s'assurer qu'aucune corrosion grave provenant de fuites du liquide stocké ne s'est produite.

Les dates de vérifications effectuées et leurs résultats seront consignés sur un registre spécial.

L'alimentation du réservoir se fera au moyen de canalisations en matériaux résistant à l'action chimique du liquide ; le bon état de ces canalisations sera vérifié fréquemment.

Toute possibilité de débordement de réservoir en cours de remplissage devra être évitée, soit par un dispositif de trop-plein assurant de façon visible l'écoulement du liquide dans les réservoirs annexes, soit par un dispositif commandant simultanément l'arrêt de l'alimentation et le fonctionnement d'un avertisseur à la fois sonore et lumineux.

La communication du réservoir avec l'atmosphère extérieure pourra se faire par des dispositifs susceptibles d'empêcher l'entrée de la vapeur atmosphérique ; dans tous les cas, les événements, les trous de respiration et, en général, toutes mécaniques pour évacuer l'air du réservoir au moment du remplissage ou pour faire pénétrer l'air au moment de la vidange, auront un débit suffisant pour qu'il n'en résulte jamais de surpressions ou de dépressions anormales à l'intérieur.

Si les réservoirs sont installés en surélévation, ils seront placés sur des bâtis ou supports construits dans les règles de l'art et offrant toutes garanties de résistance mécanique ; ils seront maintenus à l'abri de toutes corrosions.

Toutes dispositions devront être prises pour qu'en aucun cas le heurt accidentel d'un support ne puisse nuire à la solidité de l'ensemble. à cet effet, des bornes de protection d'une hauteur suffisante seront placées autour des piliers et à une distance suffisante de ceux-ci.

Un panneau signalisateur indiquera la nature du produit contenu dans chaque réservoir et précisera, le cas échéant, le danger présenté par la projection d'eau (cas de l'acide sulfurique concentré, par exemple).

Une réserve de vêtements de protection (sabots ou chaussures spéciales, tabliers, gants, lunettes, masques,...) sera prévue à proximité des réservoirs pour que le personnel puisse intervenir rapidement en cas d'incident de manutention. Le personnel sera initié et entraîné au maniement et au port de ce matériel de protection.

Les dépôts de produits susceptibles d'interagir (acides et bases, combustibles et comburants,...) seront suffisamment éloignés pour éviter des réactions chimiques dangereuses.

Article 8.3 - Installations de compression

Les installations de compression générales de puissance totale installée de 1 500 kW ne devront pas comprimer de fluides inflammables ou toxiques.

Les réservoirs ou appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Les locaux seront munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel. Des murs de protection de résistance suffisante et formant éventuellement chicane pour l'accès aux locaux des compresseurs ou des accumulateurs entoureront ces appareils et diriger vers la partie supérieure les gaz et les débris d'une explosion éventuelle.

Article 8.4 - Installations de combustion, chaudières

Les réseaux d'alimentation en combustible sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées ou par étiquetage.

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, placé à l'extérieur des bâtiments s'il y en a, permet d'interrompre l'alimentation en combustible liquide ou gazeux des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé et maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la

manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustible gazeux, la coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz à l'extérieur des bâtiments, s'il y en a. Ces vannes assurent la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un dispositif de baisse de pression (3). Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, est mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux afin de prévenir l'apparition d'une atmosphère explosive.

Ce dispositif coupe l'arrivée du combustible et interrompt l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie équipe les installations implantées en sous-sol.

Lorsqu'il apparaît une impossibilité de mettre en place un tel dispositif de coupure, une dérogation peut être accordée par le préfet après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques (CSPRT) sur la base d'un dossier argumenté de l'exploitant. Ce dossier comporte au minimum une analyse de risques, une justification de l'impossibilité de mise en place de l'asservissement ou de la coupure manuelle, ainsi que les mesures compensatoires que l'exploitant se propose de mettre en place. Une analyse des éléments de ce dossier, effectuée par un organisme extérieur expert choisi en accord avec l'administration, pourra être demandée, aux frais de l'exploitant.

Vanne automatique : son niveau de fiabilité est maximum, compte tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.

(2) Capteur de détection de gaz : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs. (3) Dispositif de baisse de pression : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil est aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation.

L'emplacement des détecteurs de gaz est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de l'article 37 de l'arrêté du 23 juillet 2010 susvisé.. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz dans l'atmosphère du local, au-delà de 30 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE), conduit à la mise en sécurité de tout ou partie de l'installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive ou de conduire à une explosion, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues à l'article 34 de l'arrêté du 23 juillet 2010 susvisé.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide comporte un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible. Une alarme alerte les opérateurs en cas de dérive.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide équipe chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible dans l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de maîtriser leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion comportent un dispositif de contrôle de la flamme ou un contrôle de température. Le défaut de son fonctionnement entraîne la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

Article 8.5 - Broyage du bois

La puissance électrique installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation de traitement mécanique du bois sera de 5 000 kW.

Tous les postes ou parties d'installations susceptibles d'engendrer des émissions de poussières seront pourvus de moyens de traitement de ces émissions (dépoussiérage après captation).

La conception et la fréquence d'entretien des installations devront permettre d'éviter les accumulations de poussières sur les structures et dans les alentours.

Les voies de circulation nécessaires à l'exploitation seront entretenues de façon à prévenir les envols de poussières.

En aucun cas, les poussières ou les déchets ne devront être brûlés en plein air.

Article 8.6 - Sources radioactives

L'exploitation dispose des sources scellées radioactives suivantes :

Groupe	Substance	Ai Activité totale détenue en GBq	Aexi Seuils d'exemption en Bq	Ai/Aexi Calcul
3	Fe 55	3,7	$1,00 \cdot 10^{+06}$	3700
4	Kr 85	14,8	$1,00 \cdot 10^{+04}$	1480000
4	Kr 85	14,8	$1,00 \cdot 10^{+04}$	1480000
4	Kr 85	14,8	$1,00 \cdot 10^{+04}$	1480000
4	Kr 85	14,8	$1,00 \cdot 10^{+04}$	1480000
Activité totale		62,9	$Q = \Sigma (Ai / Aexi)$	59273700

Article 8.7 - Charges d'accumulateurs

Les installations de charges de batteries seront largement ventilées par la partie supérieure, de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonant.

Le matériel électrique utilisé dans les installations sera de type conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980.

Le sol des installations formera cuvette de rétention ; celle-ci, ainsi que les murs voisins seront recouverts d'un enduit étanche anti-acide.

L'interdiction de fumer et d'introduire des feux nus sera clairement affichée à proximité des installations.

Article 8.8 - Stockage de papier d'emballage

Le volume de stockage de papier d'emballage est limité au maximum à 60 000 m³

La production est stockée dans un hall vis à vis du bâtiment de production. Une extension du bâtiment est réalisée par la création d'un hall de stockage automatique de grande hauteur pouvant contenir 20 630 m³ de papier. Un auvent est mis en place au-dessus de l'aire de chargement des camions..

L'exploitant tient à jour un état des quantités stockées. Cet état indique par ailleurs la localisation et la nature des produits stockés.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Les limites du stockage sont implantées à une distance de 20 mètres de l'enceinte de l'établissement est respectée

L'installation dispose en permanence d'un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre du stockage et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie du stockage. Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 11 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;
- chaque point du périmètre du stockage est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; – aucun obstacle n'est disposé entre le stockage et la voie engin.

A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu pour un stockage couvert, un accès à toutes les issues du bâtiment par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.

La détection automatique d'incendie avec transmission de l'alarme à l'exploitant est obligatoire.

Le dépôt manuel est équipé d'un système d'extinction automatique.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux normes en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

A proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque cellule. Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur du dépôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du stockage par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré REI 120 et EI 120. Le dépôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre conforme aux normes en vigueur.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Dépôt manuel

A. - Les produits conditionnés forment des îlots limités de la façon suivante :

1. La surface maximale des îlots au sol est de 2 500 mètres carrés, la hauteur maximale de stockage est de 8 mètres, la distance entre deux îlots est de 10 mètres minimum. Une distance entre deux îlots inférieure peut être autorisée lorsque le dépôt est équipé d'un système d'extinction automatique ou lorsque les deux îlots sont séparés par une paroi présentant les propriétés EI 120 surplombant le plus haut des deux îlots d'au moins 2 mètres.

2. Pour les stockages couverts, une surface maximale d'îlots de 3 300 mètres carrés peut néanmoins être autorisée, sous réserve que la hauteur de stockage ne dépasse alors pas 6 mètres et que la distance entre deux îlots soit supérieure ou égale à 15 mètres.

Pour tous les stockages couverts, une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage pour les stockages couverts.

B. - Les produits stockés en palettier forment des îlots d'une surface maximale de 6 000 mètres carrés et d'une hauteur maximale de 8 mètres, sauf si un système d'extinction automatique est mis en place.

Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Article 8.9 - Dispositions relatives à la prévention de la légionellose

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Article 8.10 - dispositions relatives à la préparation des CSR

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 mai 2016 relatif à la préparation des combustibles solides de récupération en vue de leur utilisation dans des installations relevant de la rubrique 2971 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Les CSR et les déchets collectés pour la préparation de CSR sont entreposés à couvert dans des conditions garantissant l'absence de contact des déchets et des CSR avec les eaux pluviales.

La préparation de CSR est réalisée dans des conditions garantissant l'absence de contact des déchets et des CSR avec les eaux pluviales.

Les eaux pluviales des installations de stockage et de préparation sont recyclées en production papetière.

Article 8.11 - dispositions relatives à l'installation de production de vapeur à partir de CSR

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 mai 2016 relatif aux installations de production de chaleur et / ou d'électricité à partir de déchets non dangereux préparés sous forme de CSR dans des installations prévues à cet effet associés ou non à un autre combustible et relevant de la rubrique 2971 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Pour certains articles de cet arrêté ministériel, des dispositions doivent être précisées par l'arrêté préfectoral.

Le tableau ci-dessous en définit la teneur.

Articles de l'arrêté ministériel du 23 mai 2016	Prescriptions correspondantes du présent arrêté
Articles 7 et 8	Tous les CSR reçus et produits sur site ainsi que les déchets entrants destinés à la fabrication de CSR doivent respecter les dispositions de ces articles.
Article 9	La température et la durée (850°C, 2s) sont mesurées à proximité de la paroi de la chambre de combustion en un point représentatif.
Article 10	Le temps cumulé d'indisponibilité d'un dispositif de mesure en continu ne peut excéder soixante heures cumulées sur une année. En tout état de cause, toute indisponibilité d'un tel dispositif ne peut excéder dix heures sans interruption.
Article 15	Prescriptions définies au titre VII du présent arrêté
Article 16	La hauteur de cheminée est définie à l'article 3.1.3 du présent arrêté
Article 18	Prescriptions définies à l'article 3.2.5 du présent arrêté
Article 18-1	Prescriptions définies à l'article 3.2.5 du présent arrêté
Article 18-2	<p>Sans préjudice des dispositions de l'article 9 d de l'arrêté ministériel du 23 mai 2016, lorsque les mesures en continu montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée :</p> <ul style="list-style-type: none"> • cette durée ne peut excéder quatre heures sans interruption ; • la durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à soixante heures.
Article 21	<p>L'installation ne génère pas de rejets d'eaux. Les eaux de purge de la chaudière sont recyclées en production papetière. Les eaux pluviales provenant de la zone de stockage et de préparation des CSR sont recyclées en production papetière.</p> <p>Les eaux de lavage des gaz sont recyclées par injection en amont du filtre céramique.</p>
Article 26	Les résidus d'épuration des fumées sont contrôlés trimestriellement. Les paramètres recherchés sont notamment ceux pour lesquels des valeurs-limites sont définies pour leur acceptation dans le site d'élimination vers lequel ils sont acheminés.
Article 28	Les fréquences de contrôle des rejets atmosphériques sont celles définies par cet article telles que reprises au titre IX du présent arrêté.
Article 29	Aucun contrôle n'est prescrit, du fait de l'absence de rejet d'effluents liquides depuis l'installation.
Article 31	<p>Les résultats des contrôles prescrits par le présent arrêté sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées. Les comptes rendus trimestriels intègrent les résultats des contrôles prescrits à des fréquences inférieures parus dans le trimestre considéré.</p> <p>En cas de dépassement des valeurs-limites, l'inspection est informée dans les trois jours suivant la prise de connaissance du résultat par l'exploitant.</p>

TITRE IX – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

Chapitre 9.1 – Généralités

Article 9.1.1 - Définition d'un programme de surveillance

L'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets sur les milieux. L'exploitant privilégie les modalités de référence.

En particulier, l'analyse des rejets est réalisée en référence aux modalités prévues par l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence. Pour les paramètres qui ne sont pas analysés par un laboratoire agréé et pour les paramètres analysés en continu, l'exploitant fait réaliser par un organisme agréé au moins un contrôle par an. De même, pour les paramètres qui ne sont pas analysés suivant une norme de référence, l'exploitant fait réaliser par un organisme agréé au moins un contrôle par an.

Les prescriptions du présent arrêté en définissent le cadre minimal.

Article 9.1.2 - Qualification des laboratoires intervenants

Les mesures de surveillance sont effectuées préférentiellement par des laboratoires agréés et suivant les normes de référence existantes. A défaut, des mesures périodiques de contrôle et d'étalonnage sont effectuées par de tels laboratoires.

Par laboratoire « agréé », il est entendu : « laboratoire agréé par le ministre chargé des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA). »

Article 9.1.3 - Contrôles à l'initiative de l'inspection des installations classées

L'inspection des installations classées peut, à tout moment :

- réaliser ou faire réaliser par des organismes qu'elle choisit des prélèvements et analyses suivant les paramètres de son choix d'effluents liquides ou gazeux, d'eaux souterraines, de déchets ou de sol,
- réaliser ou faire réaliser des mesures de niveaux sonores ou de vibrations.

Les frais correspondants sont à la charge de l'exploitant.

Chapitre 9.2 – Surveillance des rejets

Article 9.2.1 - Surveillance des émissions atmosphériques

La surveillance des rejets est réalisée suivant les paramètres, fréquences fixées ci-après.

9.2.1.1 Installation de co-incinération de boues de la station d'épuration.

L'exploitant réalise la **mesure en continu** des substances suivantes :

- poussières totales ;
- substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT) ;
- chlorure d'hydrogène,
- fluorure d'hydrogène,
- dioxyde de soufre ;
- oxydes d'azote.

Il mesure également en continu dans les gaz de combustion :

- le monoxyde de carbone ;
- l'oxygène,
- la vapeur d'eau.

L'exploitant fait réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, **deux mesures par an** de l'ensemble des paramètres mesurés en continu ainsi que :

- des hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)
- des polychlorobiphényles Dioxine-Like (PCB DL)
- des polychlorobiphényles Non Dioxine-Like (PCB NDL)

L'exploitant fait réaliser par un tel organisme **quatre mesures à l'émission par an** :

- du cadmium et de ses composés
- du thallium et de ses composés,
- du mercure et de ses composés,
- du total des autres métaux (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V),
- des dioxines et furannes.

Les résultats des teneurs en métaux devront faire apparaître la teneur en chacun des métaux pour les formes particulières et gazeuses avant d'effectuer la somme.

Dispositions relatives à la mesure en semi-continu des dioxines et furannes.

Lorsqu'un dépassement suivant le paramètre « dioxines et furannes » est constaté, l'exploitant réalise au plus tard dans le délai de six mois suivant le dépassement, la mesure en semi-continu des dioxines et furannes. Les échantillons aux fins d'analyse sont constitués selon la fréquence définie à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 (incinération de déchets non-dangereux).

Lorsqu'un résultat d'analyse des échantillons prélevés par le dispositif de mesure en semi-continu dépasse* la valeur limite de 0,1 ng/m³, l'exploitant fait réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, une mesure ponctuelle à l'émission des dioxines et furannes selon la méthode définie à l'annexe I.

*Ce dépassement est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées dans les trois jours suivant sa prise de connaissance par l'exploitant.

9.2.1.2 Installation de fabrication de vapeur à partir de CSR

L'exploitant réalise la **mesure en continu** des substances suivantes :

- poussières totales ;
- substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT) ;
- chlorure d'hydrogène
- dioxyde de soufre ;
- oxydes d'azote
- ammoniac

Il mesure également **en continu** dans les gaz de combustion :

- le monoxyde de carbone ;
- l'oxygène
- la vapeur d'eau.
- le débit des fumées qui correspond aux mesures en continu des substances ci-dessus.

L'exploitant fait, en outre, réaliser par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA) **deux mesures par an** de l'ensemble des paramètres mesurés en continu ainsi que :

- des hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)
- des polychlorobiphényles Dioxine-Like (PCB DL)
- des polychlorobiphényles Non Dioxine-Like (PCB NDL)

L'exploitant fait réaliser par un tel organisme **quatre mesures à l'émission par an** :

- du cadmium et de ses composés
- du thallium et de ses composés,
- du mercure et de ses composés,
- du total des autres métaux (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V),
- du chrome hexavalent,
- des dioxines et furanes.

Les résultats des teneurs en métaux font apparaître la teneur en chacun des métaux pour les formes particulières et gazeuses avant d'effectuer la somme.

Au cours de la première année d'exploitation, une telle mesure externe de l'ensemble des éléments métalliques mentionnés à l'alinéa précédent et des paramètres suivis en continu est réalisée **tous les trois mois**.

Au cours des deux premières années d'exploitation, une telle mesure externe des dioxines et furanes mentionnés à l'alinéa précédent est réalisée **huit fois par an** à intervalles réguliers.

Dispositions relatives à la mesure en semi-continu des dioxines et furanes

Lorsqu'un dépassement est constaté sur une installation dans le cadre de la surveillance des émissions, l'exploitant met en œuvre, sous un délai de trois mois à compter de la date de réception des résultats, la mesure en semi-continu des dioxines et furanes durant deux périodes consécutives de quatre semaines. Les échantillons aux fins d'analyse sont constitués selon la fréquence définie à l'annexe I.

Si aucun dépassement n'est constaté durant cette période de mise en œuvre temporaire de la mesure en semi-continu, l'exploitant reprend une surveillance ponctuelle, huit fois par an à intervalles réguliers au cours des deux années d'exploitation suivantes, puis une fois par trimestre les années qui suivent.

L'exploitant met en œuvre définitivement la mesure en semi-continu des dioxines et furanes sur l'installation concernée dès lors qu'un dépassement est constaté durant la mise en œuvre temporaire de la mesure en semi-continu. Les échantillons aux fins d'analyse sont constitués selon la fréquence définie à l'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé du 23 mai 2016 (production de chaleur à partir de CSR).

Lorsqu'un résultat d'analyse des échantillons prélevés par le dispositif de mesure en semi-continu dépasse la valeur limite de 0,1 ng/m³, l'exploitant fait réaliser, dès que possible, par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure ponctuelle à l'émission des dioxines et furanes selon la méthode définie à l'annexe I de l'arrêté ministériel

susvisé du 23 mai 2016 (production de chaleur à partir de CSR).

Ce dépassement est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées dans les trois jours suivant sa prise de connaissance par l'exploitant.

9.2.1.3 Chaudières au gaz naturel

Substance	Fréquence de l'auto surveillance
NOx CO	Semestrielle semestrielle

9.2.1.4 Moteur à biogaz

Substance	Fréquence de l'auto surveillance
Poussières totales SO2 CO NOx HCl HF formaldéhyde débit	Annuelle annuelle annuelle annuelle annuelle annuelle annuelle

Article 9.2.2 - Surveillance des eaux résiduaires

La surveillance des rejets est réalisée suivant les paramètres, fréquences fixées ci-après.

En sortie d'établissement pK 292,14

Situation du rejet	Paramètre	Fréquence de l'auto surveillance
PK 292,14 et prélèvement en sortie de l'établissement	Débit	En continu
	température	en continu
	pH	en continu
	DCO	journalier
	MEST	journalier
	azote global	journalier
	phosphore total	journalier
hydrocarbures totaux	hebdomadaire	
DBO5	hebdomadaire	
indice phénol	semestrielle	
AOX	semestrielle	

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées un bilan de fonctionnement de la station d'épuration et des rejets dans le milieu récepteur.

Au moins une fois par an, une analyse portant sur les paramètres fixés ci-dessus est réalisée par un laboratoire agréé.

Article 9.2.3 - Surveillance des effluents épandus / Sans objet

Chapitre 9.3 – Surveillance des milieux

Article 9.3.1 - Surveillance des émissions dans l'environnement :

L'exploitant met en place un programme de surveillance de l'impact sur l'environnement du co-incinérateur de boues de station d'épuration et de l'unité de production de vapeur à partir de CSR.

Ce programme concerne au moins les dioxines et les métaux.

La détermination de la concentration de ces polluants dans l'environnement est réalisée selon une fréquence annuelle. Les résultats commentés de la surveillance sont transmis à l'inspection des installations classées dès leur parution.

Article 9.3.2 - Surveillance des eaux superficielles / Sans objet

Article 9.3.3 - Surveillance des eaux souterraines

L'exploitant implante un réseau de surveillance de la nappe. Il fait inscrire les ouvrages de surveillance (puits et piézomètres) à la Banque du Sous-Sol (BSS), auprès du Service Géologique Régional du BRGM. L'exploitant surveille régulièrement les forages et les entretient en vue de garantir la protection de la ressource en eau vis à vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. A cet effet, il prend tout moyen pour empêcher l'accès à la nappe au niveau de la tête de l'ouvrage et pour empêcher les infiltrations depuis la surface du sol. En cas de cessation d'utilisation d'un ouvrage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur.

Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux normes de potabilité en vigueur.

L'exploitant réalise l'auto surveillance suivant le tableau ci-après :

Dénomination de l'ouvrage et n°BSS délivré par le BRGM	Fréquence des prélèvements et analyses	Paramètres à rechercher
		Nom
Puits n°16	trimestrielles	Indice permanganate et hydrocarbures totaux
Puits n°16	annuelle	C3+B3+COHV+BTEX

Article 9.3.4 - Surveillance des sols

L'exploitant réalise une surveillance, a minima décennale, des sols susceptibles d'être pollués par des substances ou mélanges dangereux pertinents mis en œuvre (Les substances ou mélanges dangereux sont ceux mentionnés à l'article 3 du règlement CE n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges). Il tient à disposition de l'inspection les études de dimensionnement de cette surveillance et lui transmet les résultats des prélèvements effectués.

Article 9.3.5 - Surveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique (niveau acoustique et émergence) est effectuée tous les 5 ans ou sur demande motivée de l'inspection, par un organisme ou une personne qualifiée. Ce contrôle est effectué par référence au plan annexé au présent arrêté.

Chapitre 9.4 – Bilans

Article 9.4.1 – Bilan matière / Sans objet

Article 9.4.2 – Bilan sur la surveillance / Sans objet

Article 9.4.3 – Épandage / Sans objet

Chapitre 9.5 – Transmission et commentaires

Article 9.5.1 - Transmission

Le résultat des analyses prescrites par le présent titre sont transmis à l'inspection des installations classées.

Les résultats de la surveillance des eaux superficielles, eaux souterraines et légionnellose sont transmis par voie électronique à l'adresse GIDAF (<https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr>). Les bordereaux d'analyse correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9.5.2 - Commentaires

Tout résultat transmis est accompagné d'un commentaire de l'exploitant. En cas de non-respect de valeurs-limites ou de dérive d'un paramètre de surveillance des milieux :

- le fait est explicitement signalé dans le commentaire,
- la cause en est précisée et, si elle n'est pas connue, les moyens engagés pour la déterminer sont indiqués,
- les actions correctives mises en œuvre ou prévues ou les démarches engagées pour les déterminer sont exposées avec des engagements en termes de délais.

TITRE X – EXÉCUTION

Article 10.1.1 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Strasbourg

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 10.1.2 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, est affiché en mairie de Strasbourg pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de Strasbourg fait connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture du Bas-Rhin l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société BLUE PAPER

Une copie dudit arrêté est également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir : la commune de Strasbourg

Un avis au public est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société BLUE PAPER dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 10.1.3 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin, le maire de Strasbourg, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet
~~P. le Préfet,~~
Le Secrétaire Général



~~Christian~~ RIGUET

ANNEXE I – RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE ET ÉCHÉANCES

Article	Objet	Date et/ou périodicité
A. 1.3.2	Attestation des garanties financières	Dès 1 mise en activité, puis 3 mois avant l'échéance (tous les 5 ans)
A. 1.4.2	Notification des conditions de mise en sécurité	3 mois avant l'arrêt définitif
A. 9.5.1	Transmission de la surveillance des rejets et du milieu	cf. détail article 9.5.1
A. 9.3.4	Surveillance des sols	Décennal
A. 9.3.5	Mesures de bruit	Une mesure tous les 5 ans ou sur demande motivée de l'inspection

ANNEXE II – GLOSSAIRE

Abréviations	Définition
AM	Arrêté Ministériel
As	Arsenic
CAA	Cour Administrative d'Appel
CE	Code de l'Environnement
CHSCT	Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail
CODERST	Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques
COT	Carbone organique total
DCO	Demande Chimique en Oxygène
HCFC	Hydrochlorofluorocarbures
HFC	Hydrofluorocarbures
NF X, C	<p>Norme Française</p> <p>La norme est un document établi par consensus, qui fournit, pour des usages communs et répétés, des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques, pour des activités ou leurs résultats, garantissant un niveau d'ordre optimal dans un contexte donné.</p> <p>Les différents types de documents normatifs français</p> <p>Le statut des documents normatifs français est précisé par les indications suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - HOM pour les normes homologuées, - EXP pour les normes expérimentales, - FD pour les fascicules de documentation, - RE pour les documents de référence, - ENR pour les normes enregistrées. - GA pour les guides d'application des normes - BP pour les référentiels de bonnes pratiques - AC pour les accords
PDEDND	Plan départemental d'élimination des déchets non dangereux
PEDMA	Plan d'Élimination des déchets ménagers et assimilés
PLU	Plan Local d'Urbanisme
POI	Plan d'Opération Interne
POS	Plan d'Occupation des Sols
PPA	Plan de protection de l'atmosphère
PPI	Plan Particulier d'Intervention
PREDD	Plan régional d'élimination des déchets dangereux
PREDIS	Plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux
PRQA	Plan régional pour la qualité de l'air
SAGE	Schéma d'aménagement et de gestion des eaux
SDAGE	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
SDC	Schéma des carrières
SID PC	Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
TPOI	Indice d'actualisation des prix correspondant à une catégorie de travaux publics (gros œuvre)
UIOM	Unité d'incinération d'ordures ménagères
ZER	Zone à Emergence Réglementée

ANNEXE IV – PLAN DES ZONES À ÉMERGENCES RÉGLEMENTÉES ET DES POINTS DE MESURE DU BRUIT



